



# DECLARATION DU DETENTEUR AUPRES DE L'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE

Chaque éleveur signataire au recto du présent bon de commande, détenteur de bovins, déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui lui est faite d'accomplir les opérations d'identification des bovins détenus sur son exploitation, telles que prévues par la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants:

## 1. Commande de marques auriculaires agréées numérotées pour les détenteurs naisseurs

- Commander chaque année, selon les modalités techniques fixées par l'EDE, et dans la mesure où il peut justifier de l'utilisation des boucles agréées qui lui ont été précédemment attribuées, les marques auriculaires qui lui sont nécessaires pour réaliser l'identification des bovins de son cheptel au cours de la prochaine campagne d'identification et uniquement à cette fin.
- La quantité de boucles commandées correspond au maximum au nombre de femelles âgées de plus de 12 mois présentes sur l'élevage le jour de la commande, En cas de situation particulière (agrandissement d'exploitation, animaux mis en pension, risque de rupture de stock ...), contacter l'EDE au préalable.
- Les boucles expédiées depuis plus de 24 mois doivent être posées. A défaut, elles doivent nous être retournées.

## 2. Gestion des marques auriculaires agréées numérotées et des documents d'identification

- Conservé en un seul lieu les marques auriculaires agréées qui lui ont été confiées par l'EDE
- Notifier à l'EDE sous 7 jours toute perte de documents d'identification selon les modalités définies par ce dernier.
- Ne déboucler sous aucun prétexte quelque animal que ce soit.

## 3. Apposition des marques auriculaires agréées numérotées pour les bovins à la naissance

- Apposer à la naissance ou au plus tard dans un délai de 20 jours après la naissance, et en tout état de cause toujours avant sa sortie de l'exploitation, à chaque oreille de l'animal une marque auriculaire agréée fournie par l'EDE, comportant un numéro national d'identification.
- N'apposer les marques auriculaires agréées que pour l'identification des bovins nés dans sa propre exploitation.

## 4. Rédaction des documents et transmission des informations

- Remplir à chaque événement (naissance, entrées, sorties d'animaux) le document de notification et transmettre l'exemplaire prévu à cet effet, au plus vite et au plus tard dans les 7 jours suivant l'événement le plus ancien inscrit sur ce document, à l'EDE, ou notifier ces informations par voie électronique selon les modalités définies par l'EDE.**
- Joindre à son registre des bovins l'exemplaire du document de notification prévu à cet effet jusqu'à la réception d'une mise à jour de ce registre, fournie par l'EDE, intégrant ces informations, ou tenir à jour un registre électronique.
- Déclarer toute anomalie constatée sur tout document à l'EDE.

## 5. Registre des bovins

Vérifier que le registre des bovins contient l'ensemble des informations d'identification, tenues à jour, concernant son exploitation. Conserver chaque édition du registre des bovins pendant 3 ans au minimum, en plus de l'année en cours.

## 6. Pertes de marques auriculaires agréées numérotées

- Déclarer sans délais, toute perte de marques auriculaires agréées à l'EDE.
  - En cas de perte d'une seule boucle agréée, commander à l'EDE, une marque auriculaire agréée permettant d'avoir toujours le même numéro national et procéder à sa pose au plus vite, dans un délai maximum de 30 jours après la livraison.
  - En cas de perte des 2 marques auriculaires agréées, isoler l'animal et faire appel à l'EDE, pour la vérification de l'identification de l'animal et le remplacement éventuel de ses marques auriculaires agréées à l'identique.
- En cas d'impossibilité de reconnaissance de l'identification de l'animal, ce dernier sera détruit sans compensation financière, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

## 7. Circulation des animaux

- Ne laisser entrer dans son exploitation un bovin, ou en sortir, que correctement identifié : 2 marques auriculaires agréées** numérotées, passeport (carte rose et carte verte) correctement renseigné et correspondant aux caractéristiques des animaux en circulation.
- En cas de perte d'une marque auriculaire agréée lors d'un mouvement, commander, sans délai, à l'EDE, une marque auriculaire agréée, permettant d'avoir toujours le même numéro national sur le bovin (boucle marquée à l'identique), et procéder à sa pose.

## 8. Restitution du matériel d'identification

**Restituer à l'EDE, en cas de cessation d'activité, ou sur sa demande, la totalité du matériel d'identification dont il dispose.**

## 9. Dispositions générales

- Sur demande d'un agent mandaté par l'EDE, ou de tout agent mandaté de la direction départementale des services vétérinaires ou de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, communiquer toute information utile, et présenter tous ses animaux, toutes ses marques auriculaires (boucles) agréées en stock, ainsi que tous les documents d'identification dont il dispose.
  - Faciliter l'accès à ses animaux en assurant notamment leur contention.
  - Payer à l'EDE les sommes dont il est redevable pour les opérations d'identification qui lui ont été notifiées.
- En cas de non-paiement, l'EDE peut refuser la délivrance des passeports au détenteur.**
- En cas de non-respect de ses obligations, le détenteur devra avoir recours, à ses frais, à un agent mandaté de l'EDE, pour la réalisation de l'identification des animaux de son exploitation.
  - Le détenteur est informé que le non-respect de ses obligations peut se traduire par la perte des primes, voire l'obligation de paiement de pénalités financières complémentaires.
  - L'éleveur note que son habilitation à poser lui-même les repères nationaux (boucles) peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect notoire des termes de son engagement.

Vu le détenteur, signataire au recto de ce document